



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats protégés à l'arrêté préfectoral n°2017-160A du 13 novembre 2018 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de plaque de plâtre par la société Building Materials Group (BMG) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13)

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande de dérogation déposée le 6 novembre 2017 par la société BMG SAS, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13616*01 et 13617*01) et du dossier technique intitulé : «Projet industriel DRUM – Darse de Caban, Fos-sur-Mer (13) – dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées», daté du 23 mai 2017 (105 pages dont 8 documents annexes) et réalisé par le bureau d'études ECOMED;

VU l'addendum à la demande de dérogation déposé le 1 février 2019 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et

solidaire le 28 mai 2018 ;

VU l'avis du 8 août 2018 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 16 mai 2018 au 30 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-160A du 13 novembre 2018 autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de plaque de plâtre par la société Building Materials Group (BMG) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13);

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet industriel de construction d'une usine de production de plaques de plâtre au sein de la zone industrialo-portuaire de la commune de Fos-sur-Mer implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature économique aux motifs qu'il permet la création d'emplois, étayée dans le dossier technique susvisé (page 12) ;

Considérant que, après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 13), l'approvisionnement en minerai nécessaire à l'industrie du panneau de plâtre - dont la production européenne tend à diminuer du fait de fermeture progressive de certaines carrières de gypse - proviendra de carrières situées hors de l'Europe ;

Considérant que le choix d'un site portuaire, évitant les ruptures de charge pour le transport terrestre ou fluvial, au sein d'une plateforme industrielle dédiée, représente l'option la plus pertinente ;

Considérant qu'il est ainsi justifié de l'absence de solution alternative satisfaisante, sur la base d'une analyse multi-critères ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage pour la mise en oeuvre des mesures compensatoires, basés sur une acquisition et une rétrocession foncière de parcelles d'habitat laguno-marin par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) ;

Considérant que les réponses apportées dans l'addendum sus-visé aux réserves attachées à l'avis du conseil national de la protection de la nature, notamment en termes de mesures compensatoires ;

Considérant que la réalisation de ce projet permet également la mise en place de toitures photovoltaïques, la réduction de transport de matériaux par camion (matières premières et

produit fini), ce qui peut avoir des conséquences bénéfiques indirectes pour l'environnement (page 12 du dossier technique) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et son addendum et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

TITRE 1: OBJET

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de compléter les prescriptions de l'arrêté n°2017-160A du 13 novembre 2018 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation de fabrication de plaque de plâtre afin d'éviter, réduire et compenser les atteintes aux espèces ou habitats protégés résultant de la réalisation du projet sur la commune de Fos-sur-Mer.

**TITRE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom scientifique Nom commun	Description DES IMPACTS	
Flore		
La Saladelle de Girard (<i>Limonium girardianum</i>)	Destruction de 0,29 ha d'habitat.	Destruction d'environ 1 560 individus
Amphibiens		
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	Destruction définitive d'environ 1000 m ² d'habitats de reproduction.	Destruction potentielle de moins de 5 individus.
Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)		Destruction potentielle de moins de 5 individus.
Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)		Destruction potentielle de moins de 5 individus
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)		Destruction potentielle de moins de 5 individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis.

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 166 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts [pages 50-53 et 63-76 du dossier technique]

Mesure E1 : évitement de la zone ouest, abritant l'ensemble des stations de Sérapias à petites fleurs : réduction de l'impact sur la steppe pour préserver l'ensemble des individus de Sérapias à petites fleurs et limiter les impacts sur les cortèges floristiques et herpéto-batrachologiques associés à ce milieu. Une clôture pérenne devra être installée avant le début des travaux entre la future installation industrielle et la zone préservée.

Mesure R1 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces faunistiques : réduction du dérangement de la faune et du risque de destruction d'individus.

Mesure R2 : stockage de matériaux : adaptation des modalités de stockage des matériaux pour y éviter l'installation d'amphibiens en phase terrestre.

Mesure R3 : déplacement des amphibiens en dehors de la zone travaux : limiter le risque de destruction d'amphibiens par la mise en œuvre d'un protocole de capture/relâché.

Mesure R4 : limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris : réduire la perturbation de l'installation industrielle sur les chauves-souris en limitant le nombre d'éclairage et en les adaptant.

Mesure R5 : création de nouveaux corridors pour les chiroptères, proposition de création de haies : rétablir la fonctionnalité du milieu pour les chauves-souris au travers de la création d'une haie arborée à l'interface entre l'usine et la steppe préservée.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité [pages 63-76 du dossier technique et complément à l'avis du conseil national de la protection de la nature]

Considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

Mesure C1 : achat et rétrocession de parcelles compensatoires

Sécurisation et mise en gestion de 3 ha de sansouïres, de prés salés ou de lagunes sur une durée de 30 ans par le Conservatoire du littoral.

Mesure C2 : aménagement des bassins en faveur des amphibiens

Création de 4 000 m² de zone de reproduction pour le cortège batrachologique local. Dans le cadre de cette mesure, des aménagements légers favorables aux amphibiens seront réalisés en milieu terrestre, à proximité immédiate du bassin, d'une superficie 0,24 ha, en vue de permettre les différentes étapes du cycle biphasique des espèces.

3.3. Mesures de suivi [page 76 du dossier technique]

Mesure S1 : suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires.

Le dispositif de suivi sera intégré au plan de gestion prévu sur ces parcelles compensatoires.

Mesure S2 : suivi de la colonisation des bassins par les amphibiens.

a) objectif : ce suivi devra permettre de définir la diversité spécifique des espèces présentes et l'effectivité de la reproduction de ces espèces dans les bassins ;

b) périodicité des bilans de suivis : ce suivi sera conduit pendant 5 ans (année n+1, n+2, n+3, n+4, n+5).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

ARTICLE 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.3) de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

ARTICLE 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le

25 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD